



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.12.18/283

---

### **Thème : BAUX & CONVENTIONS**

**Objet :** 1<sup>er</sup> renouvellement de la convention de mise à disposition du four banal de Saint Blaise-Chamandrin au profit de l'ASBC Saint Blaise-Chamandrin pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026 inclus.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°197 du conseil municipal en date du 09 décembre 2020 portant convention de mise à disposition des fours banaux de la Ville de Briançon au profit de différentes associations ;

**Vu** la convention en date du 29 juillet 2021 portant mise à disposition du four banal de St Blaise-Chamandrin au profit de l'ASBC Saint Blaise-Chamandrin à compter du 01 janvier 2021 et pour une durée de trois (3) ans ;

**Considérant** que l'article 3 de la convention prévoit le renouvellement à la demande expressé de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon ;

**Considérant** que par courriel en date du 06 décembre 2023, l'ASBC Saint Blaise-Chamandrin a sollicité le renouvellement de ladite convention à compter du 01 janvier 2024 ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

## DECIDE

### Article 1

La convention de mise à disposition en date du 29 juillet 2021 signée entre la Ville de Briançon et l'ASBC Saint Blaise-Chamandrin, pour la mise à disposition du four banal de Saint Blaise-Chamandrin est renouvelée pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus.

### Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

### Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 18 DEC. 2023

Le Maire,

Par délégation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services



Arnaud MURGIA

Transmise le : 03 JAN. 2024  
Affichée le : 09 JAN. 2024  
Notifiée le : 09 JAN. 2024